

#### Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/758 9 April 2014

**FRENCH** 

Original: ENGLISH

Présidence : Malte

# 752<sup>e</sup> SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date: Mercredi 9 avril 2014

Ouverture: 11 heures Clôture: 13 h 05

2. <u>Président</u>: Ambassadeur K. Azzopardi

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

a) Situation en Ukraine: Ukraine (FSC.DEL/71/14 OSCE+), Danemark, Grèce-Union européenne (l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen; ainsi que la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/75/14), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie (annexe 1), Royaume-Uni, Suisse, France, Canada, Allemagne

Droit de réponse : Ukraine (annexe 2)

b) Questions de protocole : Égypte (partenaire pour la coopération), Président

Point 2 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Questions de protocole : Saint-Marin

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCLARATION DE CLÔTURE DU PRÉSIDENT DU

FORUM POUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE

DE SÉCURITÉ, S. E. L'AMBASSADEUR

KEITH AZZOPARDI

Président (FSC.DEL/70/14 OSCE+), Moldavie, Monaco, Algérie (partenaire pour la coopération)

#### 4. <u>Prochaine séance</u>:

Mercredi 7 mai 2014 à 11 heures, Neuer Saal



### Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/758 9 April 2014 Annex 1

**FRENCH** 

Original: RUSSIAN

752<sup>e</sup> séance plénière

Journal nº 758 du FCS, point 1 a) de l'ordre du jour

# DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Concernant l'entrée de la Crimée et de la ville de Sébastopol dans la Fédération de Russie, nous tenons à rappeler qu'elles font partie, comme l'ensemble du territoire de la Russie jusqu'à l'Oural, de la zone d'application des mesures de confiance et de sécurité. En conséquence, tous les engagements auxquels nous avons souscrit au titre du Document de Vienne s'appliquent également à la Crimée.

Nous confirmons également notre engagement envers la coopération navale et militaire dans la mer Noire, et plaidons pour le maintien d'une collaboration constructive dans le cadre des régimes régionaux existants.

La Fédération de Russie n'a pas l'intention de transformer la péninsule de Crimée en une zone qui n'entre pas dans le champ d'application des traités et accords internationaux. L'application effective des mesures de confiance et de sécurité en Crimée sera possible lorsque l'inventaire de toutes les installations des forces armées de la Fédération de Russie sur le territoire de la péninsule sera effectué.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour.



#### Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/758 9 April 2014 Annex 2

**FRENCH** 

Original: ENGLISH

752<sup>e</sup> séance plénière

Journal nº 758 du FCS, point 1 a) de l'ordre du jour

## DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'UKRAINE

La délégation de l'Ukraine porte à l'attention du Forum pour la coopération en matière de sécurité ce qui suit :

L'acquisition territoriale par la Fédération de Russie sous la forme de l'annexion de la République autonome de Crimée, une partie intégrante de l'Ukraine, est nulle et non avenue en droit international étant donné qu'elle a résulté d'une violation des normes impératives du droit international et repose sur le prétendu référendum illégal et illégitime tenu en Crimée. La Crimée fait partie du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Cela a été réaffirmé par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU « Intégrité territoriale de l'Ukraine » adoptée le 27 mars 2014, dans laquelle il est souligné, en particulier, que « le référendum organisé dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le 16 mars 2014, n'ayant aucune validité, ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée ou de la ville de Sébastopol ». À cet égard, nous demandons à tous les États participants de l'OSCE de respecter strictement le paragraphe 6 du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU « Intégrité territoriale de l'Ukraine ».

La délégation de l'Ukraine prie le Président de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de cette séance du FCS.